Proposition de directive du Conseil modifiant certaines directives concernant la commercialisation des semences et plants en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal

COM(85) 707 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 12 décembre 1985.)

(85/C 349/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le Conseil a établi par un certain nombre de directives un régime applicable à la commercialisation des semences et plants;

considérant que, en ce qui concerne le Portugal, un régime transitoire applicable dans ce secteur a été défini dans l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal;

considérant que, en ce qui concerne l'Espagne, des adaptations doivent être reportées, conformément aux orientations de la conférence et pendant la période intérimaire, aux directives suivantes:

— la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères [1], modifiée en dernier lieu par la directive 85/38/CEE de la Commission [2],

— la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales [3], modifiée en dernier lieu par la directive 81/561/CEE [4],

— la directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne [5], modifiée en dernier lieu par la directive 82/331/CEE de la Commission [6],

— la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres [7], modifiée en dernier lieu par la directive 82/859/CEE de la Commission [8],

— la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles [9], modifiée en dernier lieu par la directive 80/1141/CEE [10],

— la directive 70/458/CEE du Conseil, du 19 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes [11], modifiée en dernier lieu par la directive 80/1141/CEE;

considérant que le chiendent pied de poule, l'herbe de Harding, le sorgho, le sorgho du Soudan, le carthame, le potiron et le cardon sont des espèces importantes pour la production agricole ou horticole dans la Communauté élargie et, de ce fait, doivent être inclus dans le champ d'application desdites directives;

considérant que, afin de permettre à l'Espagne de prendre les mesures nécessaires pour développer un système de certification variétale obligatoire pour les semences des variétés locales de luzerne, de chou fourrager et de radis oléifère, elle doit être autorisée, en ce qui concerne ces semences, à différer l'application des dispositions de la directive 66/401/CEE qui limitent la commercialisation exclusivement aux semences qui ont été certifiées en tant que «semences de base» ou «semences certifiées»;

considérant que la demande de semences de coton dans la Communauté élargie est telle que la directive 69/208/CEE doit être modifiée pour permettre la commercialisation de semences certifiées de coton de la deuxième reproduction;

considérant que, afin de permettre à l'Espagne de prendre les mesures nécessaires pour adapter sa production et sa commercialisation de semences et plants aux exigences des catalogues des variétés établis dans le système communautaire, il convient de permettre à l'Espagne de différer, soit complètement, soit en ce qui concerne certaines espèces, l'application de certaines dispositions concernant le catalogue national des variétés de vigne, le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles et le catalogue commun des variétés des espèces de légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 16 du 19. 1. 1985, p. 41.
(3) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(4) JO n° L 203 du 23. 7. 1981, p. 52.
(5) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15.
(6) JO n° L 148 du 27. 5. 1982, p. 47.
(7) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.
(8) JO n° L 357 du 18. 12. 1982, p. 31.
(9) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.
(10) JO n° L 341 du 16. 12. 1980, p. 27.
(11) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

Article premier

La directive 66/401/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 1 lettre A sous a), les mots

«*Cynodon dactylon (L.) Pers.* Chiendent pied de poule»

sont insérés après les mots

«*Arrhenatherum elatius (L.) Beauv.* ex J. et K. Presl. Fromental»

et les mots

«*Phalaris stenoptera Hackel* Herbe de Harding»

sont insérés après les mots

«*Lolium x hybridum Hausskn.* Ray-grass hybride».

2) Le paragraphe suivant est inséré à l'article 3,

«1 *bis*. Selon la procédure prévue à l'article 21, l'Espagne peut être autorisée à prévoir des dérogations, jusqu'au 31 décembre 1989, au paragraphe I pour les semences de *Medicago sativa*, de *Brassica oleracea convar. acephala* et dea *Raphanus sativus*.»

3) À l'annexe II partie I paragraphe 2 lettre A, les lignes suivantes sont insérées respectivement après les lignes *Arrhenatherum elatius* et *Lolium x hybridum:*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
«*Cynodon dactylon*	70 (a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	2»	
et														
«*Phalaris stenoptera*	75 (a)		96	1,5	1,0	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	20»	

4) À l'annexe II partie II paragraphe 2 lettre A, les lignes suivantes sont insérées respectivement après les lignes «*Arrhenatherum elatius*» et «*Lolium x hybridum*»:

1	2	3	4	5	6	7	8
«*Cynodon dactylon*	0,3	20 (a)	1	1	1		(j)»
et							
«*Phalaris stenoptera*	0,3	20	5	5	5		(j)»

5) À l'annexe III, les lignes suivantes sont insérées respectivement après les lignes *Arrhenatherum elatius* et *Lolium x hybridum:*

1	2	3	4
«*Cynodon dactylon*	10	50	5»
et			
«*Phalaris stenoptera*	10	100	50»

Article 2

La directive 66/402/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 1 lettre A, les mots

«*Sorghum bicolor (L.) Moench* Sorgho

Sorghum sudanense (Piper) Stapf. Sorgho du Soudan»

sont insérés après les mots

«*Secale cereale L.* Seigle».

2) À l'article 2 paragraphe 1 lettre B, les mots «et *Sorghum spp.*» sont insérés après le mot «maïs».

3) À l'article 2 paragraphe 1 lettre D, les mots «*Sorghum spp.*» sont insérés après le mot «maïs».

4) À l'article 2, le paragraphe suivant est inséré:

«1 *ter*. Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive, peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 21.»

5) À l'article 2, le paragraphe 1 *ter* et le paragraphe 1 *quater* deviennent respectivement, le paragraphe 1 *quater* et le paragraphe 1 *quinto*.

6) À l'article 2 paragraphe 2 lettre E, les mots «*Sorghum spp.*» sont ajoutés après le mot «alpiste».

7) À l'annexe I paragraphe 2, avant le tableau, sont ajoutés les mots suivants:

«et notamment, dans le cas de sorgho, par rapport à des sources de *sorghum halepense*».

8) À l'annexe I paragraphe 2, avant la ligne *Zea mays* du tableau, le texte suivant est inséré:

«*Sorghum spp.* 400 m».

9) À l'annexe I paragraphe 3 première, deuxième et troisième phrases, avant les mots «*Zea mays*» les mots «*Sorghum spp.* et» sont chaque fois insérés.

10) À l'annexe I paragraphe 3, après la lettre B, le texte suivant est ajouté:

«C. *Sorghum spp.*

a) le pourcentage en nombre de plantes d'une espèce de *Sorghum* non conforme à l'espèce de la culture ou qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété, à la lignée inbred ou au composant ne dépasse pas:

aa) pour la production de semences de base
(i) à la floraison 0,1 %
(ii) à la maturité 0,1 %

bb) pour la production de semences certifiées
(i) plantes du composant mâle qui ont émis du pollen lorsque les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptives 0,1 %
(ii) plantes du composant femelle
— à la floraison 0,3 %
— à la maturité 0,1 %

b) pour la production de semences certifiées, les normes ou les autres conditions suivantes sont respectées:

aa) du pollen suffisant est émis par les plantes du composant mâle au moment où les plantes du composant femelle ont les stigmates réceptives;

bb) lorsque les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptives, le pourcentage de plantes de ce composant qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,1 %.»

11) À l'annexe I paragraphe 5 lettre B sous b), avant les mots «*Zea mays*» les mots «*Sorghum spp.* et» sont chaque fois insérés.

12) À l'annexe II paragraphe 1 première et deuxième phrases, avant les mots «*Zea mays*» les mots «*Sorghum spp.* et» sont chaque fois insérés.

13) À l'annexe II paragraphe 1 lettre B, les mots «*Sorghum spp.* et» sont insérés avant les mots «*Zea mays*».

14) À l'annexe II paragraphe 2 lettre A, après la ligne *Secale cereale,* le texte suivant est inséré:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
«*Sorghum spp.*	80	98	0»						

15) À l'annexe III après la ligne *Oryza sativa* le texte suivant est inséré:

1	2	3	4
«*Sorghum spp.*	10	1 000	900»

16) À l'annexe IV lettre A sous a), le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Variété; dans le cas de variétés (lignées inbred, hybrides) destinées exclusivement comme composants de variétés hybrides, le mot "composant" est ajouté.»

17) À l'annexe IV lettre A sous a) point 9, les mots «de maïs» sont supprimés.

Article 3

La directive 68/193/CEE est modifiée comme suit.

La phrase suivante est ajoutée à l'article 5:

«En ce qui concerne l'Espagne, la date du 31 décembre 1971 visée ci-dessus est remplacée par la date du 28 février 1986.»

Article 4

La directive 68/208/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 1 lettre A, les mots

«*Carthamus tinctorius L.* Carthame»

sont insérés après les mots

«Cannabis sativa L. Chanvre».

2) À l'article 2 paragraphe 1 lettre C, le mot «coton» est supprimé et le mot «carthame» est inséré après les mots «chanvre dioïque».

3) À l'article 2 paragraphe 1 lettre D, le mot «coton» est inséré après le mot «soja».

4) À l'article 2 paragraphe 1 lettre E, le mot «coton» est inséré après le mot «soja».

5) À l'article 3 paragraphe 1, les mots «*Carthamus tinctorius L.*» sont insérés après les mots «*Cannabis sativa L.*».

6) À l'annexe I paragraphe 2 colonne 1 du tableau, les mots «*Carthamus tinctorius*» sont insérés après les mots «*Cannabis sativa* autre que le chanvre monoïque».

7) À l'annexe I paragraphe 3, les mots «*Carthamus tinctorius*» sont insérés après les mots «*Cannabis sativa*».

8) À l'annexe II partie I paragraphe 2 lettre A, la ligne suivante est insérée après la ligne *Cannabis sativa:*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
«*Carthamus tinctorius*	75	98	—	5	0	0 (c)					(e)»

9) À l'annexe III, la ligne suivante est insérée après la ligne *Cannabis sativa:*

1	2	3	4
«*Carthamus tinctorius*	10	900	900»

Article 5

La directive 70/457/CEE est modifiée comme suit.

1) La phrase suivante est ajoutée à l'article 3 paragraphe 3:

«En ce qui concerne l'Espagne, les dates du 1er juillet 1972 et du 30 juin 1980 visées à la première phrase sont remplacées respectivement par les dates du 1er mars 1986 et du 31 décembre 1990, pour les espèces suivantes:

Agrostis stolonifera
Agrostis tenuis
Phleum pratense
Poa pratensis
Hedysarum coronarium
Lotus corniculatus
Lupinus angustifolium
Lupinus luteus
Onobrychis viciifolia
Trifolium alexandrinum
Trifolium pratense
Vicia villosa
Brassica napus var. napobrassica
Brassica oleracea convar. acephala
Raphanus sativus ssp. oleifera et
Arachis hypogaea.»

2) La phrase suivante est ajoutée à l'article 15 paragraphe 1:

«En ce qui concerne l'Espagne, la date du 1er juillet 1972 visée à la première phrase est remplacée par la date du 1er mars 1986 pour les variétés autres que celles admises officiellement au 1er mars 1986 au catalogue de cet État membre, et également admises à la même date au catalogue d'un ou plusieurs États membres de la Communauté à dix, sans préjudice des dispositions particulières applicables à certaines espèces en vertu du paragraphe 5 deuxième et troisième phrases.»

3) La phrase suivante est ajoutée à l'article 16:

«En ce qui concerne l'Espagne, la date du 1er juillet 1972 visée la première phrase est remplacée par la date du 1er mars 1986.»

4) La phrase suivante est ajoutée à l'article 17:

«En ce qui concerne l'Espagne, la date du 1er juillet 1972 visée à la première phrase est remplacée par la date du 1er mars 1986.»

Article 6

La directive 70/458/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 1 lettre A, les mots

«*Cucurbita maxima Duchesne* Potiron»

sont insérés après les mots

«*Cucumis sativus L.* Concombre, cornichon»

et les mots

«*Cynara cardunculus L.* Cardon»

sont insérés après les mots

«*Cucurbita pepo L.* Courgette».

2) À l'article 2 paragraphe 1 lettre F sous b), le mot «potiron» est inséré après les mots «melon d'eau».

3) La phrase suivante est ajoutée à l'article 9 paragraphe 1:

«En ce qui concerne l'Espagne, les dates du 1er juillet 1972 et du 30 juin 1975 visées à la première phrase sont remplacées respectivement par les dates du 1er mars 1986 et du 31 décembre 1988, pour les espèces suivantes:

Apium graveolens
Beta vulgaris var. esculenta
Brassica oleracea
Cichorium endivia
Cucurbita pepo
Petroselinum crispum
Phaseolus coccineus
Raphanus sativus
Scorzonera hispanica.»

4) La phrase suivante est ajoutée à l'article 9 paragraphe 2:

«En ce qui concerne l'Espagne, les dates du 1er juillet 1972 et du 30 juin 1980 visées à la première phrase sont remplacées respectivement par les dates du 1er mars 1986 et du 31 décembre 1993 pour les espèces visées au paragraphe 1 dernière phrase de cet article.»

5) La phrase suivante est ajoutée à l'article 9 paragraphe 3:

«En ce qui concerne l'Espagne, les dates du 30 juin 1975 et du 1er juillet 1972 visées ci-dessus sont remplacées par les dates du 31 décembre 1988 et du 1er mars 1986 pour les espèces visées au paragraphe 1 dernière phrase.»

6) La phrase suivante est ajoutée à l'article 12 paragraphe 1:

«En ce qui concerne l'Espagne, la date du 1er juillet 1970 visée à la deuxième phrase est remplacée par la date du 1er mars 1986.»

7) La phrase suivante est ajoutée à l'article 16 paragraphe 4:

«En ce qui concerne l'Espagne, la date du 1er juillet 1972 visée à la première phrase est remplacée par la date du 1er mars 1986.»

8) La phrase suivante est ajoutée à l'article 26 paragraphe 2:

«En ce qui concerne l'Espagne, la date du 1er juillet 1970 visée à la première phrase est remplacée par la date du 1er mars 1986.»

9) À l'annexe II paragraphe 3 sous a), les lignes suivantes sont insérées respectivement après les lignes *Cucumis sativus* et *Cucurbita pepo:*

«*Cucurbita maxima*	98	0.1	80»
et			
«*Cynara cardunculus*	96	0.5	65»

10) À l'annexe III paragraphe 2, les lignes suivantes sont insérées respectivement après les lignes *Cucumis sativus* et *Cucurbita pepo:*

«*Cucurbita maxima*	250»
et	
«*Cynara cardunculus*	50»

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dès le 1er mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.